

M. ...

Décision n° 2010-73 du 2 décembre 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 10 avril 2010, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/La Charité-sur-Loire du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, organisé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), concernant M. ..., demeurant à Nevers (Nièvre) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 mai 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 juin 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 8 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 30 juillet 2010 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 3 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté 3 septembre 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 3 novembre 2010, dont il a accusé réception le 6 novembre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/La Charité-sur-Loire du championnat de France de troisième division nationale masculine de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 10 avril 2010 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 26 mai 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 1086 nanogrammes par millilitre et à 575 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 22 juin 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. ... ;

Considérant que selon les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 septembre 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites non datées adressées à la Fédération française de basket-ball, avoir absorbé chaque matin, pendant six jours, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de

la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter ses « *dents de sagesse* », précisant avoir débuté ce traitement au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'enfin, il a produit une copie de l'ordonnance de son chirurgien dentiste, datée du 2 avril 2010, ainsi que le relevé de l'officine pharmaceutique attestant de la délivrance, le jour de la prescription, du traitement contenant l'une des substances interdites précitées ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant que le rapport d'analyse du 26 mai 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il convient de relever que M. ... n'a transmis aucun certificat médical émanant de son chirurgien dentiste ; que, de plus, parmi les spécialités pharmaceutiques renseignées sur l'ordonnance produite par ce sportif, seule la mention du *Solupred*[®] a été portée de manière manuscrite ; que ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard de ces éléments, l'Agence a invité ce sportif, par deux courriers datés des 3 septembre et 3 novembre 2010, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection, ainsi que de la prescription, dont il se prévalait ; que l'intéressé n'a cependant formulé aucune observation ni produit aucun document complémentaire ; qu'il s'est également abstenu de se présenter devant l'Agence ; qu'il convient, en outre, de relever que le traitement des dents de sagesse ne correspond pas aux indications thérapeutiques pour lesquelles le médicament qui lui aurait été prescrit a obtenu une autorisation de mise sur le marché ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments – dont le *Solupred*[®] –, qui attire l'attention des sportifs sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que, contrairement à ce qu'a affirmé l'organe disciplinaire fédéral dans les attendus de sa décision du 22 juin 2010, M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris*

récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...) » spécialement prévue à cet effet, la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone qui lui aurait été prescrite ; qu'il aurait dû mentionner sur ce document le nom d'une telle médication, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ; qu'en tout état de cause, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée de six mois, à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de basket-ball ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 – Il y a lieu d'annuler la décision rendue le 22 juin 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'égard de M.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports, ainsi que dans « *Basketball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des Sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.